



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2022-149

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé-direction territoriale 53-santé publique et environnementale /**

53-2022-12-02-00002 - 20221202\_DTARS53\_AP insalubrité Craon (3 pages) Page 3

## **Centre hospitalier du sud ouest mayennais de Renazé et Craon /**

53-2022-12-05-00004 - PRESIDENT BUREAUX DE VOTE (1 page) Page 7

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /**

53-2022-12-02-00001 - Détermination des conditions financières de l'occupation du domaine public ou privé de l'Etat (10 pages) Page 9

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /**

53-2022-12-05-00003 - Arrêté du 05/12/2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans l'ensemble du département de la Mayenne (8 pages) Page 20

53-2022-12-05-00002 - Arrêté du 05/12/2022 levant la zone de protection définie par l'arrêté du 25 novembre 2022 suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages) Page 29

## **Direction départementale des finances publiques 53 /**

53-2022-12-05-00001 - SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE LAVAL - Fermeture exceptionnelle du SPFE les 2 et 3 janvier 2023 (1 page) Page 34

Agence régionale de santé-direction territoriale  
53-santé publique et environnementale

53-2022-12-02-00002

20221202\_DTARS53\_AP insalubrité Craon

**Arrêté du 2 décembre 2022**

Traitement de l'insalubrité du logement sis 23 rue du Pavé - 53400 CRAON  
Parcelle cadastrale AN 173

**Le préfet de la Mayenne ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24,

Vu les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1980 modifié établissant le titre II du règlement sanitaire départemental de la Mayenne relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 14 octobre 2022, constatant la situation d'insalubrité du logement sis 23 rue du Pavé - 53400 CRAON, appartenant à Madame Raymonde JAGUELIN BEUCHER, domiciliée à l'EHPAD du Centre hospitalier du sud-ouest mayennais sis 3 route de Nantes - 53400 CRAON,

Vu le courrier du 14 octobre 2022, adressé à Madame Raymonde JAGUELIN BEUCHER lançant la procédure contradictoire, lui transmettant le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire part de ses observations dans un délai d'un mois soit avant le 19 novembre 2022,

Vu la réponse de la propriétaire par courrier en date du 17 novembre 2022 qui signale notamment son étonnement concernant l'état du logement,

Considérant que ce logement présente les désordres suivants, qui constituent un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes :

- présence de lichens et de mousses sur la toiture,
- présence de fissure en façade,
- traces d'infiltrations d'eau de pluie aux plafonds,
- état vétuste des revêtements intérieurs et surfaces avec des zones irrégulières, dégradées et/ou décollées dans toutes les pièces y compris les portes intérieures,
- insuffisance de ventilation générale et permanente,
- présence d'humidité et de moisissures dans certaines pièces,
- anomalies sur l'installation électrique caractérisées notamment par la présence de fils électriques non protégés,
- entretien courant des surfaces difficile à assurer du fait de l'état dégradé des revêtements.

Considérant que ce logement constitue un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes :

- risque de survenue ou d'aggravations de pathologies notamment maladies cardiovasculaires, broncho-pulmonaires et allergies, lié à la présence d'humidité et de moisissures dans le logement,
- risque de gêne (olfactive, irritations oculaires ou somnolence) affectant le confort ou de pathologies (notamment allergies respiratoires, asthme) en raison de l'insuffisance de ventilation générale et permanente,
- risque d'accidents électriques par contact direct ou indirect.

Considérant la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes,

Considérant par conséquent que ce logement est insalubre,

Considérant que ces circonstances nécessitent de prescrire les mesures et leurs délais d'exécution nécessaires pour traiter l'insalubrité de ce logement,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement sis 23 rue du Pavé - 53400 CRAON (référence cadastrale AN 173), Madame Raymonde JAGUELIN BEUCHER, domiciliée à l'EHPAD du Centre hospitalier du sud-ouest mayennais sis 3 route de Nantes - 53400 CRAON, ou ses ayants droits, est tenue de réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes, selon les règles de l'art :

- retirer les mousses et lichens de la toiture,
- rechercher et supprimer les causes d'infiltrations d'eau de pluie en toiture et sur les façades,
- procéder à la réfection des revêtements et surfaces dégradés intérieurs afin de permettre un entretien normal du logement,
- installer une ventilation générale et permanente efficace,
- rechercher et supprimer les causes d'humidité et de moisissures,
- sécuriser l'installation électrique du logement et fournir une attestation de mise en sécurité visée par un organisme agréé type Consuel ou un diagnostic de [l'état de l'installation électrique concluant à l'absence de risque ou d'anomalie](#).

**Article 2** : le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par les articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire devra, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants, pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** : la non-réalisation des mesures prescrites aux articles 1 et 2 expose la propriétaire, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute de réalisation des mesures prescrites aux articles 1 et 2, le représentant de l'Etat pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées aux articles L. 511-17 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** la mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites pour traiter durablement l'insalubrité.

La propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**Article 5 :** la propriétaire est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen conférant date certaine à réception à la propriétaire et titulaires de droits réels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et aux occupants du logement à savoir Monsieur et Madame VANNIER.

Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, sur la façade de l'immeuble et en mairie de Craon, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Il sera communiqué au maire de Craon, au président de la communauté de communes du Pays de Craon, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

**Article 9 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Craon, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture  
de la Mayenne,

Samuel GESRET

Centre hospitalier du sud ouest mayennais de  
Renazé et Craon

53-2022-12-05-00004

PRESIDENT BUREAUX DE VOTE



## Centre Hospitalier Local du Sud Ouest Mayennais

3 route de Nantes – BP 76 – 53400 CRAON – Tél : 02.43.09.32.32 – Fax : 02.43.09.32.40

### **ARRETANT LA PRESIDENCE DES BUREAUX DE VOTE DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022** **n° 2022/856**

La Directrice,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissements des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, et notamment l'article 25 ;





Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, et notamment l'article 26 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétente à l'égard des contractuels de la fonction publique hospitalière, et notamment l'article 15.

### **DECIDE :**

Article 1 : Madame de BEAUDRAP Maud, Attachée d'Administration Hospitalière Titulaire, et Mme THIBAUT Nelly, Adjoint des Cadres Titulaire, sont désignées Présidents des bureaux de vote suivants dans le cadre des élections professionnelles organisées le 8 décembre 2022 :

-  Commissions Administratives Départementales 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9
-  Commissions Administratives Locales 2, 5, 7, 8, et 9
-  Comité Social d'Etablissement
-  Commission Consultative Paritaire

- Mme de BEAUDRAP Maud : Site de Craon
- Mme THIBAUT Nelly : Site de Renazé

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Craon, le 05/12/2022

La Directrice,

Marie-Josée DEMAY





Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2022-12-02-00001

Détermination des conditions financières de  
l'occupation du domaine public ou privé de  
l'Etat

**DÉTERMINATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE L'ÉTAT**

**BARÈME AMBRE**

Tarifs des départements de Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée  
A compter du 1er janvier 2023

*Publication au recueil des actes administratifs n° 206, du 02 décembre 2022.*

## I. TERRAINS

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2023	Minima 2023	exemples ou précisions
11	terrain surface	économique	- Part fixe : S x prix m <sup>2</sup> - Part variable : % du CA généré par l'occupation	7,06 € 3 % du CA	/	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aérodrome
12	terrain	économique	S x prix m <sup>2</sup> Ou VUI	2,95 €	150 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
13	terrains agricoles	économique	application de l'arrêté préfectoral et calcul par le PED en fonction de la nature des terres	/	/	
14	terrain au mètre linéaire	économique	L x prix ml Ou valeur vénale x 4 %	7,06 €	/	
11	terrain surface	non économique	S x prix m <sup>2</sup>	7,06 €	/	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aérodrome
12	terrain	non économique	S x prix m <sup>2</sup> ou VUI	2,95 €	150 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
14	terrain au mètre linéaire	non économique	L x prix ml Ou valeur vénale x 4 %	7,06 €	/	

## II. CONSTRUCTIONS A CARACTÈRE PERMANENT

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2023	Minima 2023	exemples ou précisions
211	construction sur domaine public	économique	- Part fixe : S x prix m <sup>2</sup> - Part variable : % du CA généré par l'occupation	17,64 € 3 % du CA	900 €	bâtiment technique (blockhaus, caserne, fort, local), hangar, immeuble d'habitation ou de bureaux
212	annexe de construction	économique	S x prix m <sup>2</sup>	12,09 €	596 €	escalier, fosse, garage, bassin, abri
213	annexe de construction à forte valeur ajoutée	économique	- Part fixe : S x prix m <sup>2</sup> - Part variable : % du CA généré par l'occupation Si % du CA non connu prendre 1 % du CA total	20 € 3 % du CA	1 480€	piscine, terrasse de restaurant
214	petit ouvrage	économique	forfait	301 €	/	Marche-pied, mur, escalier, ouvrage de protection contre les risques naturels (< 10m <sup>2</sup> )
215	établissement commercial	économique	- Part fixe : S x prix m <sup>2</sup> - Part variable : 3 % du CA généré par l'occupation	20 € 3 % du CA	/	café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce
221	construction sur domaine public	non économique	S x prix m <sup>2</sup>	12,37 €	330 €	garage, petite construction (> 10 m <sup>2</sup> )
222	annexe de construction	non économique	S x prix m <sup>2</sup>	9,43 €	230 €	terrasse, piscine, serres, garages
223	petit ouvrage	non économique	forfait	152 €	/	petites constructions sur domaine public (< 10m <sup>2</sup> )

### III. INSTALLATIONS DIVERSES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2023	Minima 2023	exemples ou précisions
311	installation à l'unité	économique	unité	259 €	/	poteau, panneau, enseigne
312	installation au mètre linéaire	économique	- Part fixe : L x prix ml - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	1,31 € 3 % du CA	250 €	appareil de manutention, aqueduc, caniveau, clôture, passerelle
313	installation au m <sup>2</sup>	économique	Part fixe : S x prix m <sup>2</sup> Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	30 € 3 % du CA	150 €	plan indicateur
314	installation au forfait	économique	forfait	2 891 €	/	
315	installation au poids ou au volume	économique	- Part fixe : S x prix m <sup>3</sup> - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	0,47 € 3 % du CA	601 €	citerne, extraction
316	installations automatisées	économique	- Part fixe : forfait - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	347 € 3 % du CA	/	distributeurs de tickets, boissons, friandises, photomatons etc
317	installations destinée à la publicité	économique	S x prix m <sup>2</sup>	11,74 €	250 €	enseigne, panneau publicitaire
321	installation à l'unité	non économique	forfait	50 €	/	abreuvoir, jardinière
322	installation au mètre linéaire	non économique	L x prix ml	1,31 €	150 €	
323	installation au m <sup>2</sup>	non économique	S (LxD) x prix m <sup>2</sup>	5,38 €	150 €	
324	installation au forfait	non économique	forfait de référence	1 157 €	/	

#### IV. RESEAUX et OUVRAGES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2023	Minima 2023	exemples ou précisions
41	réseau et ouvrage à l'unité	économique	- antenne relais et relais hertzien : Zone C (+ de 500 000 habt) Zone D (entre 50 000 et 499 999 habt) Zone E (moins de 50 000 habt)	C) 8 494 € D) 5 663 € E) 3 397 €		voir instruction DIE 2018-12-5856 pour les nouvelles AOT (se référer aux tarifs 2019 pour les autres, dont les montants n'ont pas évolué)
42	réseau et ouvrage au mètre linéaire	économique	- Part fixe : L x prix au mètre - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	1,31 € 3 % du CA	305 €	câble, canalisation, ligne électrique, ligne téléphonique (ATTENTION : voir aussi Décret du 27/12/2005 sur droit de passage réseaux telecom et Décret du 30/12/2010 sur les ouvrages des services d'eau et assainissement)
	<i>Cas particulier 1: prise ou rejet d'eau (hors thalasso)</i>	économique	- <b>part fixe</b> comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix au ml - <b>part variable</b> (si occupation économique) : 0,3 % du CA ( % pouvant varier selon activité)	173 € 2,90 € / ml 0,3 % du CA		
	<i>Cas particulier 2 : prise ou rejet d'eau pour activité de thalassothérapie</i>	économique	- <b>part fixe</b> comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix au ml - <b>part variable</b> (si occupation économique) : % du CA sur les soins humides	294 € 3,06 € / ml 0,3 % du CA		si CA sur soins humides non déterminé, l'assiette pour la calcul de la part variable correspond alors à 50 % du CA total réalisé par l'établissement
	<i>cas particulier 3 : extractions d'amendements marins (vase, trez, marne...)</i>	économique	Volume x prix au m <sup>3</sup> + taxe forfaitaire de 4 %	3,01 €		
43	petit ouvrage	économique	valeur d'usage individualisée (VUI)	VUI		
44	installations photovoltaïques	économique	voir instruction DIE n°2019-05-4131 du 27 mai 2019	évaluation du PED		

## V. OCCUPATIONS MARITIMES, LACUSTRES ET FLUVIALES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2023	Minima 2023	exemples ou précisions
511	Corps-morts / mouillage	économique	- navette commerciale: montant forfaitaire - bateau de pêche : L x prix au ml	3 062 € 35,27 €	152 €	
512	Pontons / amarrages	économique	S x prix au m <sup>2</sup>	14,12 €	305 €	
	<i>cas particulier : pêche</i>	<i>économique</i>	<i>forfait : utilisation du tarif non éco + 30 %</i>	397 €	/	<i>cas des pêcherie sous-louée ponctuellement</i>
513	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	économique	- Part fixe : S x prix m <sup>2</sup> - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	14,12 € 3 % du CA	601 €	
	<i>cas particulier 1: clubs de plage, école de voile, kayak etc</i>	<i>économique</i>	- Part fixe : S x prix au m <sup>2</sup> - emprise inférieure ou égale à 750 m <sup>2</sup> - emprise supérieure à 750 m <sup>2</sup> - Part variable : % du CA généré par l'occupation	2,36 € 1,78 € 3 % du CA	/	
	<i>cas particulier 2: chantier naval terre-plein en zone portuaire (hors concession)</i>	<i>économique</i>	- Part fixe : S x prix au m <sup>2</sup> - emprise inférieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> - emprise supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> - Part variable : % du CA généré par l'occupation	3,06 € 1,52 € 3 % du CA		
514	matériel de plage (plage non concédée)	économique	- Part fixe : S x prix m <sup>2</sup> - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	11,74 €	305 €	
515	cabine de bain	économique	- cabine de plage "légère": forfait - cabine de plage « en dur » : forfait	152 € 352 €	/	
516	Débarcadère / cale de halage	économique	S x prix au m <sup>2</sup>	14,12 €	305 €	
517	occupation en volume	économique	M <sup>3</sup> x prix au m <sup>3</sup>	1,10 €		cave sous marine

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2023	Minima 2023	exemples ou précisions
518	établissement commercial	économique	- Part fixe : S x prix m <sup>2</sup> - Part variable : % de CA généré par l'occupation (si part du CA non connu, prendre 1 % du CA total)	12,09 € 3 % du CA		café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce
519	hydroliennes	économique	Arrêté du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires			
520	plages concédées	économique	- part fixe: montant forfaitaire - part variable : 30 % du produit des sous-concessions	1094 € 30 %		Les conditions financières peuvent varier selon le contrat de concession
521	Corps-morts / mouillage	non économique	- Mouillage collectif : tarif x nombre de mouillage - bateau de plaisance : L x prix ml (longueur bateau)	86,75 € / mo 35,27 €	152	
522	Pontons / amarrages	non économique	S x prix au m <sup>2</sup>	7,06 €	152 €	
	cas particulier : pêche	non économique	forfait (à diviser par deux si simple treuil)	305 €	/	
523	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	non économique	non concerné. Sinon utilisation du barème 513 sans part variable			
524	matériel de plage (plage non concédée)	non économique	S x prix au m <sup>2</sup>	11,74 €	152 €	
525	cabine de bain	non économique	- cabine de plage "légère": forfait - cabine de plage « en dur » : forfait	152 € 352 €	/	
526	Débarcadère / cale de halage	non économique	S x prix au m <sup>2</sup>	7,06 €	176 €	
527	occupation en volume	non économique	pas de référence à étudier			



## VI. MANIFESTATIONS ÉVÈNEMENTS ET SPECTACLES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2023	Minima 2023	exemples ou précisions
61	manifestations sportives, culturelles ou autres	économique	- Cas général : forfait par jour - Cas particuliers (grande emprise ou occupation de longue durée) : VUI	531 € / jour VUI		possibilité d'ajouter une part variable
62	manifestations sportives, culturelles ou autres	non économique	<p><b>1) occupation totalement gratuite et ouverte à tous (hors cas de gratuité prévus par le CG3P) : forfait minimum par jour</b> (pouvant être augmenté selon la surface de l'emprise du domaine public)</p> <p><b>2) occupation demandant un écot aux participants/adhérents :</b>                      - de 0 à 49 participants : forfait / jour                      - de 50 à 99 participants : forfait / jour                      - + de 100 participants : forfait / jour</p> <p><b>3) occupations spécifiques</b> (emprise de grande ampleur ou de durée assez longue): VUI</p>	53 € / jour 53 € / jour 159 € / jour 266 € / jour VUI		

Rq : « participants » regroupent les organisateurs de l'évènement et le public attendu

## VII. OCCUPATIONS SPÉCIFIQUES

Une attention particulière doit être portée sur les occupations spécifiques, notamment compte tenu des enjeux financiers.

A titre d'illustration, l'occupation d'immeubles qui, du fait notamment de leur localisation (par exemple : zone touristique très fréquentée) et de leur activité, confère des avantages Particulièrement importants à l'occupant constituent des occupations spécifiques.

**Celles-ci ne peuvent pas donner lieu à application mécanique d'une formule de calcul prévue par la nomenclature barème pour traiter des dossiers plus classiques.**

Dans ces cas, il est demandé aux services locaux du Domaine de prendre l'attache de la BNED afin de déterminer les conditions financières d'occupation. Ce travail d'évaluation Doit permettre de mieux prendre en considération les avantages de toute nature procurés au bénéficiaire du titre d'occupation

**Tous les tarifs figurant dans ce barème, évoluent, chaque année, selon la variation de l'indice TP 02 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation (la valeur de référence étant celle du mois de juin).**



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-12-05-00003

Arrêté du 05/12/2022 déterminant une zone de  
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza  
aviaire hautement pathogène dans la faune  
sauvage et les mesures applicables dans  
l'ensemble du département de la Mayenne



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Services vétérinaires  
Santé et protection animales

**Arrêté du 5 décembre 2022  
déterminant une zone de contrôle temporaire  
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène  
dans la faune sauvage et les mesures applicables  
dans l'ensemble du département de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Cité Administrative  
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9  
[ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr](mailto:ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr) - 02 43 49 55 96  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

1/7

- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.

**CONSIDÉRANT** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18 novembre 2021 relative à la biosécurité et aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/202-852 du 21 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la détection du virus dans la faune sauvage n'est pas circonscrite géographiquement et qu'il convient de prendre des mesures générales afin d'éviter la contamination du compartiment domestique ;

**CONSIDÉRANT** la forte circulation du virus dans la faune sauvage en Pays-de-la-Loire et les détections de virus de l'influenza aviaire dans l'environnement rapportées par l'ANSES ;

**CONSIDÉRANT** la détection du virus dans plusieurs élevages commerciaux et basse-cours du département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter la propagation de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes du département de la Mayenne.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

## Section 1 :

### Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

#### **Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

#### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doit faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

#### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

**Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits**

**5-1. Mise en place de volailles**

La mise en place de volailles, y compris le gibier à plumes, dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité.

**5-2. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes**

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les prescriptions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plumes de la famille des phasianidés et anatidés :

Les mouvements de gibier à plumes sont autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :



- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an.
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés.
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

#### c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Les mouvements des appelants de gibier d'eau sont autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité,
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur,
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport interdit,
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport,
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

#### **5-3. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs**

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

#### **5-4. Mouvements d'œufs à couver**

- Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
  - désinfection des œufs et de leur emballage ;
  - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
  - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier est à soumettre au préalable au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation du couvoir ;

#### **5-5. Mouvements de poussins destinés aux échanges Union Européenne**

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;

- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

#### **5-6. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans condition particulière au consommateur.

#### **5-7. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

#### **5-8. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

### **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles revient au propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

## **Section 2 : Dispositions finales**

### **Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, en coordination avec les autres départements de Pays de la Loire et de la Direction Générale de l'Alimentation et en l'absence d'introduction dans le compartiment élevage.

### **Article 8 : Dispositions pénales :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté du 28 novembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

### **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

### **Article 11 : Délai de mise en œuvre**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

### **Article 12 : Dispositions finales**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires du département de la Mayenne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans l'ensemble des mairies.

Fait à Laval

Le Préfet



Xavier LEFORT



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-12-05-00002

Arrêté du 05/12/2022 levant la zone de  
protection définie par l'arrêté du 25 novembre  
2022 suite à une déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Services vétérinaires  
Santé et protection animales

Arrêté du 05 décembre 2022

levant la zone de protection définie par l'arrêté du 25 novembre 2022

suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint Aignan sur Roë

Le Préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que 21 jours se sont écoulés depuis l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer ;

**CONSIDÉRANT** les résultats favorables des visites vétérinaires et des analyses des prélèvements réalisées dans les élevages de la Zone de Protection (ZP) définie par l'arrêté du 25 novembre 2022, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**SUR** proposition du directeur départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La zone de protection (ZP), définie par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 susvisé, est levée et remplacée par une zone de surveillance (ZS).

### **Article 2 :**

La zone de surveillance comprend toutes les exploitations situées sur le territoire des communes situées dans un rayon de 10 kilomètres minimal autour de l'exploitation infectée, dont la liste est annexée au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbal. Elles sont passibles des peines prévues par le Code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nantes sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Le Préfet,



Xavier LEFORT



ANNEXE :

Liste des communes dans un rayon de 10 km

Commune	Code Insee
BRAINS-SUR-LES-MARCHES	53041
FONTAINE-COUVERTE	53098
LA ROUAUDIERE	53192
SAINT-AIGNAN-SUR-ROE	53197
SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE	53242
BALLOTS	53018
CONGRIER	53073
CUILLE	53088
GASTINES	53102
LA ROE	53191
LA SELLE-CRAONNAISE	53258
SAINT-ERBLON	53214
SAINT-MARTIN-DU-LIMET	53240
SAINT-SATURNIN-DU-LIMET	53253
SENONNES	53259

Direction départementale des finances  
publiques 53

53-2022-12-05-00001

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT DE LAVAL - Fermeture  
exceptionnelle du SPFE les 2 et 3 janvier 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Mayenne**  
24 allée de Cambrai  
53014 Laval Cedex

### **Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Laval**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** . – Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Laval sera fermé à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2023.

**Article 2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

À Laval, le 05/12/2022

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale des Finances  
publiques de la Mayenne

***Signé***

Dominique MAURESMO